



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité territoriale de la Dordogne

**ARRETE n° PELREG 2015-10-03
du 6/10/2015
prescrivant des mesures d'urgence**

à la Société DALKIA France S.A.S.

Usine POLYREY

24150 BANEUIL

en vue de protéger les intérêts visés
à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement
faisant suite aux incidents survenus le 16 mai 2014 et le 21 juillet 2015

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement , articles L 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 011214 du 26 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°110168 du 24 février 2011 autorisant la Compagnie de Cogénération de Dordogne à exploiter des installations de cogénération et d'incinération de déchets industriels sur la commune de Baneuil dans l'enceinte de l'usine Polyrey ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant des installations de production vapeur et d'incinération de déchets industriels de l'usine Polyrey sur la commune de Baneuil délivré le 2 octobre 2013 à la société Dalkia France située 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André lez Lille (59350) ;

Vu la déclaration de l'incident relatif à l'explosion et l'incendie survenus le 16 mai 2014 sur les installations d'incinération et de chaufferie du site Polyrey – Bergerac exploitées par la société Dalkia et le rapport établi par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 16 juillet 2014 établi suite à la visite d'inspection du 22 mai 2014 ;

Vu la déclaration de l'incident relatif à la prise en feu suivie d'un noyage survenue le 21 juillet 2015 sur la trémie des installations d'incinération de la chaufferie du site Polyrey – Bergerac exploitées par la société Dalkia et le rapport établi par l'exploitant ;

Vu le rapport d'étude N°DRA-14-147122-06362A établi par l'INERIS le 01/10/2014 sur l'expertise de l'explosion et incendie survenus le 16 Mai 2014 sur les installations de la chaufferie du site Polyrey – Bergerac ;

Vu le rapport d'étude N° DRA-15-153792-04172A établi par l'INERIS le 15/06/2015 d'avis critique sur la mise en place de préconisations techniques faisant suite à une explosion sur les installations de chaufferie du site Polyrey – Bergerac ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société DALKIA par courrier électronique du 2 octobre 2015 ;

Vu les observations présentées par la société DALKIA sur ce projet par courrier électronique du 5 octobre 2015 ;

Vu le rapport du 6 octobre 2015 de l'inspection en charge des installations classées proposant un arrêté préfectoral d'urgence ;

Considérant que l'INERIS a préconisé des mesures techniques et organisationnelles qui doivent permettre d'assurer une maîtrise suffisante des risques présentés par l'installation et ainsi de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a déjà mis en place certaines des mesures techniques et organisationnelle de prévention et de protection tendant à améliorer la sécurité lors de la conduite de l'installation et s'est engagé sur la mise en place des aménagements restant à réaliser ;

Considérant le souhait de l'exploitant de redémarrer au plus tôt l'installation d'incinération de déchets broyés, arrêtée depuis le premier incident ;

Considérant que l'article L.512-20 du code de l'Environnement précise : « *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités* » ;

Considérant que l'article R.512-69 du code de l'Environnement précise en son 2^e alinéa : « *un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme* » ;

Considérant que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application de l'article L.512-20 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Dalkia France dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André lez Lille (59350), doit respecter pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune de Baneuil, dans l'enceinte de l'usine Polyrey, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à améliorer la sécurité du procédé d'incinération des déchets.

ARTICLE 2 – PHASAGE DES MESURES A METTRE EN OEUVRE POUR ASSURER L'EXPLOITATION EN SECURITE DE L'INSTALLATION D'INCINERATION

La société Dalkia met en œuvre dans les meilleurs délais les mesures prescrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté nécessaires à l'exploitation en sécurité de son installation d'incinération sur le site de Polyrey à Baneuil.

Ces mesures sont de deux types :

- Les mesures nécessaires au redémarrage en sécurité de l'installation d'incinération durant une phase d'essai ;
- Les mesures qui nécessitent pour être mises au point une phase d'essai où l'installation d'incinération doit être démarrée.

Avant le redémarrage de la phase d'essai, l'exploitant doit démontrer l'aptitude des installations à fonctionner en toute sécurité pour cette phase.

Après la phase d'essai, l'exploitant doit également démontrer l'aptitude des installations à fonctionner en toute sécurité durant la phase d'exploitation.

L'installation d'incinération comprend : l'incinérateur, les poussoirs d'admission matières, la trémie d'admission, l'ensemble des redlers, les silos de stockage de biomasse et de déchets sous toute forme.

ARTICLE 3 – MESURES A METTRE EN OEUVRE AVANT LE REDEMARRAGE DES ESSAIS

Article 3-1 – Prévention de l'échauffement par les poussoirs

L'impossibilité technique d'utiliser un système de détection de monoxyde de carbone (CO) dans la trémie de l'incinérateur, y compris durant les essais, doit être confirmé par L'INERIS.

Article 3-2 – Vérification des installations

L'exploitant définira les zones ATEX de l'installation d'incinération telle que définie à l'article 2. Un contrôle du fonctionnement des équipements électriques et une vérification de leur adéquation au zonage proposé sera effectué par un organisme agréé avant le redémarrage des essais.

Article 3-3 – Procédure d'arrêt en sécurité

Les procédures de gestion de l'arrêt en sécurité de l'installation d'incinération en cas de défaillance de l'extraction mécanique des fumées de l'incinérateur ou de panne des poussoirs sont à réaliser avant le redémarrage des essais.

Article 3-4 – Fonction d'étanchéité et arrête-flamme

Une procédure de démarrage en sécurité limitant les risques d'occurrence d'une explosion suivant un arrêt avec vidange des trémies est à réaliser avant le redémarrage des essais.

Article 3-5 – Protection contre les explosions

Un certificat du fournisseur des événements « flameless » attestant de leur efficacité pour chacun des combustibles envisagés est nécessaire avant le redémarrage des essais.

Article 3-6 – Actions suite à l'incident du 21 juillet 2015 sur la trémie de l'incinérateur

Les mesures identifiées dans le rapport de l'incident du 21 juillet 2015, transmis par courriel du 29 juillet 2015 en vue d'éviter un événement similaire, sont à mettre en œuvre à savoir :

- la reprise de l'alignement entre le bloc canal d'introduction, les poussoirs et les vérins ;
- les actions visant au maintien d'une dépression suffisante au niveau du canal d'introduction ;
- les actions visant au maintien d'un bouchon de matière suffisant dans le canal d'introduction et la trémie.

Un compte-rendu de la mise en œuvre de ces mesures est à réaliser.

Article 3-7 – Démarrage des essais

L'aptitude des installations à être exploitées en toute sécurité pendant la phase d'essais devra être démontrée.

Les documents attestant de la réalisation des actions des articles 3-1 à 3-6 sont transmis au pôle élections et réglementations de la Préfecture de la Dordogne et à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

Le démarrage des essais est soumis à l'avis de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 4 – MESURES A METTRE EN OEUVRE DURANT LA PHASE D'ESSAI

Article 4-1 – Accumulation de matière derrière les poussoirs

Des procédures de vérifications périodiques de non accumulation de poussières derrière les poussoirs doivent être mises en place et validées durant les essais des installations d'incinération.

Article 4-2 – Procédures d'arrêt

Les procédures d'arrêts et de démarrage pour la totalité des scénarios envisagés sont à tester durant la phase d'essai. Un compte-rendu de ces essais attestant du démarrage et de l'arrêt de l'installation d'incinération en sécurité est à réaliser.

Article 4-3 – Temporisation des poussoirs

Un suivi du vieillissement des poussoirs est à mettre en place ainsi qu'une procédure de contrôle suivant une périodicité à préciser et à justifier par l'exploitant.

Article 4-4 – Choix du combustible pour les phases de démarrage

L'exploitant définit et justifie auprès de l'inspection le choix du ou des combustibles utilisés lors des phases de démarrage de l'incinérateur (jusqu'à l'atteinte des 850 °C), afin de garantir que pendant cette montée en température du four, les pousoirs et le volume d'air de la chambre d'introduction ne subissent pas une montée en température supérieure à celle que l'exploitant définit en préalable.

Article 4-5 – Gestion de la dépression dans l'incinérateur

L'exploitant s'assure par des tests qu'il maîtrise la dépression dans l'incinérateur en agissant par ordre de priorité sur le débit d'extraction, le débit de transport-injection de coke et de carbonate, le taux de recirculation dans la boucle air chaud et le débit d'air entrant dans l'incinérateur.

Des tests de puissances et de fréquences de décolmatage des filtres de l'incinérateur doivent être effectués pendant la phase d'essai pour s'assurer de la maîtrise du pilotage de la dépression dans l'incinérateur.

Un compte-rendu des essais attestant de la maîtrise de la dépression dans l'incinérateur assurant la non remontée d'air chaud dans la trémie d'alimentation est à fournir.

Article 4-6 – Essais sur seuil bas de la trémie d'admission

Des tests doivent être réalisés pour s'assurer que le rehaussement de 40 cm du seuil bas déclenchant le remplissage de la trémie inférieure permet de garantir la présence d'un bouchon de matière dans la trémie et le canal d'introduction assurant le découplage. Un compte-rendu attestant du résultat de ces tests est à fournir.

Article 4-7 – Redémarrage de l'installation d'incinération en exploitation

L'aptitude des installations à être remise en service en toute sécurité devra être démontrée.

Les documents attestant de la réalisation des actions des articles 4-1 à 4-6 sont transmis au pôle élections et réglementations de la Préfecture de la Dordogne et à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

La remise en service de l'installation est soumise à l'avis de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées.

ARTICLE 5 – Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant des installations, cité à l'article 1 et d'un an pour les tiers, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Baneuil

pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Baneuil fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Dordogne l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 – Copie et exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Dordogne ;

Madame la sous-préfète de Bergerac;

Madame la Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

MM. les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Monsieur le maire de la commune de Baneuil ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société DALKIA.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marco BASSAGET